

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

- 1 Les commandes ou marchés qui nous sont passés, soit directement, soit par nos agents, ne sont valables qu'après acceptation de notre siège.
- 2 Les prix de produits de carrière s'entendent dans les conditions fiscales, sociales et économiques connues à ce jour. Nous nous réservons éventuellement, et en conformité avec les dispositions légales, le droit de les modifier en cas de variation de l'une quelconque de ces conditions.
- 3 Nos produits sont vendus et considérés agréés à la livraison soit au chargement du véhicule utilisé par l'acheteur, soit au déchargement sur le chantier, dans le cas de transport effectué par nos soins, et nos poids et mesures au départ font foi des quantités livrées et facturées.
- 4 Dans ce cas, l'acquéreur doit fournir des voies au lieu de livraison sur chantier, accessibles aux véhicules de fort tonnage et maintenues en état de roulage normal. De convention expresse, notre responsabilité est dégagée pour tout dommage causé quand la livraison est faite à l'intérieur du chantier en dehors de la voie publique.
- 5 Nous déclinons toute responsabilité du fait des retards (ou suspensions) de livraisons indépendants de notre volonté tels que difficultés de circulation, insuffisance d'équipement du chantier destinataire, grèves dans nos établissements ou ceux de nos fournisseurs, nos transporteurs ou tout autres tiers dont le concours nous est nécessaire, défaut de matières premières, de matériels ou d'énergie, intempéries, gel, inondations, incendie, émeute, etc...
- 6 Le déchargement de nos produits sur les chantiers doit être assuré à l'heure prévue pour la livraison. Cette heure peut être modifiée à la demande de l'acquéreur, jusqu'à la veille du jour de livraison, en principe, mais en tout état de cause, avant le chargement en carrière ou en centrale, par contre les quantités ne peuvent en aucun cas être modifiées.
- 7 La garantie de nos produits est, de convention expresse, limitée à notre choix, soit par remplacement de ceux reconnus défectueux, soit au remboursement de leur valeur, sans indemnité, ni dommages-intérêts d'aucune sorte.
- 8 Toutes nos fournitures sont payables au comptant, dès leur réception, sauf convention contraire qui constitue en tout état de cause, une mesure gracieuse de notre part, que nous nous réservons le droit de révoquer à tout instant. De ce fait, il ne peut en aucun cas nous être opposé que le maintien d'un délai de paiement précédemment accordé constitue une obligation contractuelle pour nous, et cela quelle qu'ait pu être la durée ou la répétition des conventions de paiements considérés.
- 9 Aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé.
- 10 Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne droit d'annuler tout ou partie du marché.
- 11 Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de pénalités dont le montant sera égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Dans le cas de paiement par traite, le défaut de paiement d'un seul effet à son échéance rend exigibles toutes les créances de notre Société, même non échues. Dès la date de l'échéance, les intérêts moratoires courront de plein droit au taux d'une fois et demie le taux d'intérêt légal. Par ailleurs, il sera pratiqué la suspension immédiate, sans aucun préavis ni indemnités, de nos livraisons et la résiliation de nos accords ou marchés par simple lettre faisant part de notre décision. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de notre créance.
- 12 Toute contestation sera, de convention expresse entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve notre siège social. Le lieu ou les modalités de paiement ne pourront en aucun cas apporter dérogation à la présente clause attributive de juridiction.
- 13 CLAUSE PENALES :
De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée entraînera :
 - L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non)
 - L'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.
L'obtention de ces suppléments ne sera pas automatique et générale car les Tribunaux conservent leur droit d'appréciation souveraine en cette matière, mais nous obtiendrons ces suppléments dans une grande proportion de cas et notre intérêt commun sera de l'obtenir.
- 14 Clause de réserve de Propriété. Les marchandises objet de la présente facture restent notre propriété jusqu'au règlement intégral par l'acheteur. L'acheteur doit nous informer immédiatement de toutes menaces, actions ou toute autre mesure pouvant mettre en cause notre droit de propriété.

L'acheteur est autorisé à revendre nos marchandises à condition qu'il informe ses sous-acquéreurs qu'elles sont grevées d'une clause de réserve de propriété et que, si le montant du prix dû par l'acheteur ne nous était pas payé à l'échéance, nous pourrions lui en réclamer le paiement.

15 Sauf convention spéciale et écrite, toute commande entraîne de plein droit de la part du client son adhésion aux conditions mentionnées ci-dessus.